

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
réglementant les activités de la société PRO
ARCHIVES SYSTEMES située sur la commune de
SAINT-QUENTIN**

N° dossier : 8556

IC/2016/002

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 réglementant la société MAGENORD implantée sur la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 29 septembre 2009 à la société SNGCA ;

VU le courrier du 28 avril 2015 par lequel la société PRO ARCHIVES SYSTEMES déclare la reprise des activités antérieurement exploitées par la société SNGCA ;

VU le rapport du 27 août 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société PRO ARCHIVES SYSTEMES relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société PRO ARCHIVES SYSTEMES ont été autorisées par un arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 ;

CONSIDÉRANT l'absence de modifications substantielles survenues depuis la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les matières entreposées sur le site de SAINT-QUENTIN sont constituées exclusivement d'archives conditionnées ;

CONSIDÉRANT que la multiplicité, l'ancienneté et l'imprécision de certains textes réglementaires opposables à l'entreprise, rendent peu lisible la nature des prescriptions techniques applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments dans lesquels sont implantées les installations classées, sont relativement anciens et que ces derniers présentent des spécificités non prises en compte dans les actes réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT la présence de mezzanines dans deux des 5 cellules du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les mezzanines peuvent compromettre notamment le désenfumage et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours ;

CONSIDÉRANT l'implantation de l'entreprise en milieu urbain et la proximité des premières habitations par rapport aux façades du bâtiment d'entreposage ;

CONSIDÉRANT que des aménagements particuliers peuvent s'avérer nécessaires afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-7-3 du code de l'environnement précise que les prescriptions générales prévues par un arrêté ministériel peuvent être aménagées sous réserve d'être justifiées par les circonstances locales, dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES dont le siège social est situé au 20 rue de la Guillauderie, Parc d'activités de la Tournebride, 44118 La Chevrolière, est enregistrée.

Les installations enregistrées sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, 70 Boulevard Cordier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1530.2	Enregistrement	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³	Dépôt d'archives conditionnées. Le bâtiment comprend 5 cellules dénommées A, B, C, D et E (Cf Annexe 1)	30 800 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement (Installations existantes et autorisées par arrêté du 29 janvier 1996) les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 : articles 1, 28, 29, 30 et 31 (Les articles non cités ne s'appliquent plus à l'établissement).

Les dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29-01-1996 sont remplacées par celles mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté.

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'intégralité des dispositions de cet arrêté (y compris celles applicables aux installations nouvelles) sont rendues applicables à l'établissement, sauf dispositions contraires prévues au chapitre 2.2, et selon le calendrier fixé au chapitre 2.3 du présent arrêté.

Dans le cas d'une extension nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III de l'arrêté du 15 avril 2010 précité s'appliquent à l'extension ; la partie existante reste soumise aux dispositions du présent titre.

CHAPITRE 2.2 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.2.1 Les dispositions prévues au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les limites des stockages se situent à une distance minimale de 20 m par rapport aux limites de propriété, sauf :

- *côté voie ferrée, pour les cellules A, C et D. Les terrains inclus dans la zone de 20 m sont inconstructibles. les quais et voies dédiés aux voyageurs sont situés au delà de cette zone ;*
- *le long de l'impasse de l'Espérance pour la cellule D. Un écran thermique est néanmoins installé en façade conformément aux dispositions du 2.2.4 ;*
- *le long du Boulevard Cordier, pour la cellule D. La distance d'isolement est ramenée à 10 m de sorte à ce que la route ne soit pas impactée par les effets irréversibles en cas d'incendie généralisé à la cellule.*

D'autres mesures compensatoires dans la zone de 20 mètres peuvent être acceptées par l'inspection des installations classées.

Le stockage est situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage extérieur de matières combustibles (bennes à déchets, stockage de palettes) est situé à au moins 10 m des façades des bâtiments.

Le stockage de matières combustibles est interdit au sein de la cellule E.»

2.2.2 Les dispositions prévues aux points 2.2.2 à 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ne sont pas applicables.

2.2.3 Les dispositions prévues au point 2.2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Des dispositions particulières pour les cellules dotées de mezzanines, définies sur la base des conclusions de l'étude mentionnée au 2.2.12 du présent chapitre, peuvent être imposées à l'exploitant. »

2.2.4 Les dispositions prévues au point 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;*
- Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 60 ;*
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ;*
- La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ;*
- La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules ;*
- Un mur REI 120 est érigé en façade de la cellule D (côté impasse de l'Espérance). Il est réalisé à minima jusqu'en sous-face de toiture, dès lors que les bureaux (plancher et murs) ne sont pas intégralement séparés du bâtiment d'entreposage par des murs REI 120 ; (*)*

Le mur est conçu de sorte à ne pas s'effondrer vers l'extérieur de la cellule sinistrée.

- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;*
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.*

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

() L'écran thermique en façade de la cellule D n'est pas obligatoire dans le cas où le stockage de matières combustibles est éloigné d'une distance minimale de 20 m par rapport aux limites de propriété. »*

2.2.5 Les dispositions prévues au point 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment comprend 5 cellules dénommées A, B, C, D et E selon le plan figurant en annexe I. Les surfaces des cellules d'entreposage sont limitées comme suit :

- Cellule A : 6132 m²*
- Cellule B : 3955 m²*
- Cellule C : 5910 m²*
- Cellule D : 4154 m²*
- Cellule E : 350 m² »*

2.2.6 Les dispositions prévues au point 2.2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 2.2.4.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

Des dispositions alternatives à celles précitées, définies sur la base des conclusions de l'étude mentionnée au 2.2.12, peuvent être imposées pour les cellules dotées de mezzanines. »

2.2.7 Les dispositions prévues au point 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ne sont pas applicables.

2.2.8 Les dispositions prévues au point 2.2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont applicables à l'établissement. Toutefois, la communication éventuelle entre les locaux techniques (Chaufferie, local de charge) et le bâtiment d'entreposage peut être assurée soit par un sas équipé de deux blocs portes E30 munis d'un ferme porte soit par une porte EI 60.

2.2.9 Les dispositions prévues au point 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, relatives à la défense extérieure contre l'incendie (Hydrants) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La défense extérieure contre l'incendie est dotée d'au moins 3 poteaux ou bouches d'incendie répondant aux conditions suivantes :

- répartition judicieuse autour des points sensibles à défendre et à moins de 100 m de ces derniers mais, également en dehors de la zone de rayonnement thermique plausible ;*

- les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- Ces ouvrages permettent de délivrer simultanément en toutes circonstances, un débit minimum de 180 m³/h durant deux heures. »

Les autres dispositions prévues au point 2.2.14 relatives aux extincteurs, RIA ainsi qu'aux exercices de défense contre l'incendie, demeurent applicables. La fréquence minimale des exercices de défense contre l'incendie est néanmoins ramenée à une fréquence annuelle.

2.2.10 Les dispositions prévues au point 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Des rideaux d'eau sont aménagés de part et d'autre des murs séparatifs, non accessibles aux échelles aériennes, sous la toiture. Ils sont alimentés par des colonnes sèches positionnées à l'extérieur des bâtiments, accessibles en permanence et pourvues de raccords normalisés.

Ces dispositifs sont aménagés et implantés conformément aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne. ».

2.2.11 Les dispositions prévues au point 2.2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, ne sont pas applicables.

2.2.12 Il est ajouté un point 2.2.17 à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont les dispositions sont définies ci-dessous :

« L'exploitant démontre que les mezzanines installées au sein des cellules A et C n'engendrent pas de risques supplémentaires, et notamment, qu'elles ne compromettent pas en cas d'incendie, le désenfumage des bâtiments, l'évacuation du personnel, l'intervention des secours et ne rallongent pas le temps de réponse du dispositif de détection automatique d'incendie.

A cet effet, l'exploitant réalise une étude I.S.I (Ingénierie Sécurité Incendie).

L'étude est assortie d'une proposition de mesures compensatoires et d'un échéancier de réalisation. »

2.2.13 Il est ajouté un point 2.2.18 à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont les dispositions sont définies ci-dessous :

« Seules les cellules A et C sont pourvues de mezzanines sur un seul niveau.

Les mezzanines sont conçues de sorte à ne pas entraîner la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et à ne pas altérer l'intégrité des murs séparatifs, lors de leur effondrement au cours d'un incendie.

Les mezzanines sont conçues pour assurer une tenue au feu suffisante et pour offrir au personnel suffisamment de temps, pour évacuer vers l'extérieur de la cellule en cas d'incendie.

L'exploitant définit le nombre maximum de personnes pouvant être présentes simultanément dans les cellules dotées de mezzanines, de façon à garantir une évacuation rapide en cas d'accident.

L'exploitant connaît en toutes circonstances le nombre de personnes présentes au sein des cellules et veille à ce que le nombre maximum de personnes cité précédemment ne soit pas dépassé.

La détection automatique d'incendie mentionnée au point 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé protège également les espaces situés sous les mezzanines.

Des dispositions complémentaires à celles précitées, peuvent être imposées à l'exploitant, sur la base des conclusions de l'étude mentionnée au 2.2.12. »

2.2.14 Les dispositions prévues au point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le stockage des matières combustibles est réalisé en rayonnage, palettier ou en masse.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

3°) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe ;

4) Hauteur maximale de stockage (Cellules A/B) = 7 mètres (comptée à partir du rez de chaussée)

5) Hauteur maximale de stockage (Cellules C/D) = 6 mètres (comptée à partir du rez de chaussée)

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletter, les dispositions précitées sont applicables sauf celle mentionnée au 1°) et sous réserve des exceptions suivantes :

- La distance minimale entre deux rayonnages autres que palettières ou racks est ramenée à 0,9 m.

Des allées aussi larges que possible sont aménagées entre les palettières ou rayonnages et îlots de stockage. Ces allées sont maintenues dégagées en permanence pour faciliter la circulation du personnel, l'intervention des secours en cas de sinistre et pour limiter la propagation d'un éventuel incendie. A cet effet, elles ne doivent pas être entravées notamment par des palettes vides ou des marchandises entreposées temporairement.

Un marquage au sol permet de délimiter les îlots de stockage.

En cas de stockage en masse, une distance minimale de 80 cm est respectée entre les îlots et les parois ou éléments de la structure.

Les palettières ou rayonnages sont implantés sans liaison avec la structure porteuse et les murs séparatifs des cellules d'entreposage.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu en particulier) n'est pas gênée par des obstacles (palettes,...). »

2.2.15 La procédure d'alerte définie au point 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé comporte également les numéros de téléphone du ou des gestionnaires des voies ferroviaires situées en bordure de l'établissement. Ces derniers sont alertés de façon systématique en cas d'accident susceptible d'affecter les voies.

La procédure définit également les dispositions prévues par l'exploitant pour alerter les riverains situés au droit de l'impasse de l'Espérance, lors d'un incendie.

Les populations concernées sont informées par l'exploitant des moyens prévus pour diffuser l'alerte et des comportements à adapter en cas d'incendie.

L'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées, pour avis, les dispositions qu'il entend prendre, en vue de satisfaire aux deux alinéas précédents.

2.2.16 Les valeurs limites fixées au point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les valeurs suivantes :

<i>PARAMETRES</i>	<i>MES</i>	<i>DBO₅</i>	<i>DCO</i>	<i>Hydrocarbures totaux</i>
<i>Concentration moyenne en mg/l</i>	<i>30</i>	<i>90</i>	<i>120</i>	<i>5</i>

- *pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- *température inférieure à 30 ° C ;*
- *absence de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés et d'éléments toxiques.*

2.2.17 L'ouvrage de collecte prévu au point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé n'est pas requis.

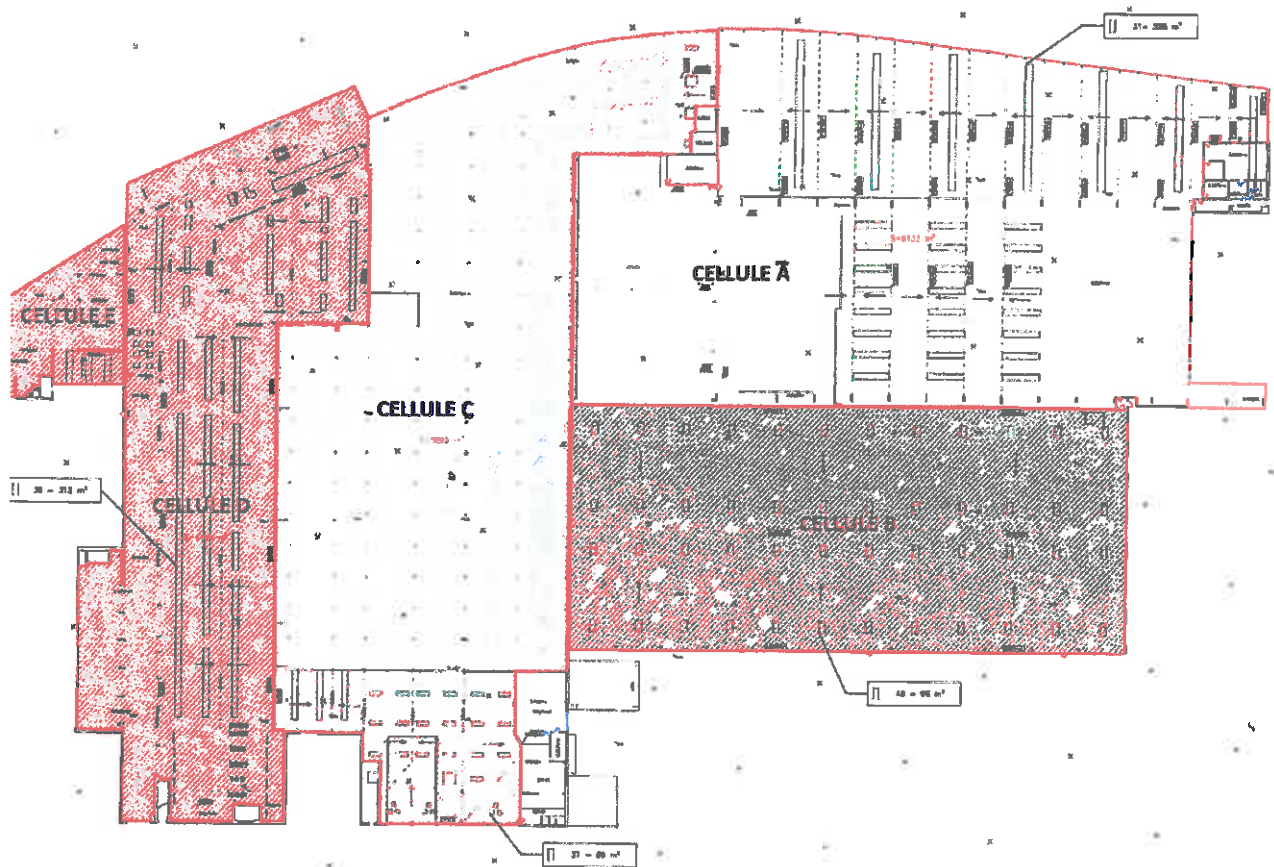
2.2.18 La « date de dépôt du dossier d'enregistrement » mentionnée au point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé est remplacée par « le 29 janvier 1996 ».

CHAPITRE 2.3 - CALENDRIER

Les dispositions prévues aux chapitres 2.1 et 2.2 sont applicables aux installations existantes, à compter de la notification du présent arrêté, sauf exceptions indiquées ci-dessous.

Prescriptions	Échéances de réalisation
Article 2.2.4 : Mise en place d'un mur REI 120 en façade de la cellule D (côté impasse de l'espérance)	1 ^{er} octobre 2016
Article 2.2.4 : Mise en conformité des murs séparatifs REI 60	1 ^{er} octobre 2016
Article 2.2.6 : Mise en conformité et optimisation du désenfumage au sein des cellules non dotées de mezzanines	1 ^{er} octobre 2016
Article 2.2.6 : Mise en conformité et optimisation du désenfumage au sein des cellules dotées de mezzanines	Selon l'échéancier de l'étude I.S.I
Article 2.2.10 : Mise en place de rideaux d'eau au droit des murs séparatifs	1 ^{er} octobre 2016
Article 2.2.12 : Réalisation d'une étude I.S.I, proposition de mesures compensatoires et d'un échéancier de réalisation des solutions retenues	1 ^{er} janvier 2016
Article 2.2.13 : Aménagements des mezzanines	Selon l'échéancier de l'étude I.S.I

ANNEXE 1 : Implantation des cellules de stockage



TITRE 3 - FORMULES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 3.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.2 – SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'observation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

CHAPITRE 3.3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de SAINT-QUENTIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PRO ARCHIVES SYSTEMES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PRO ARCHIVES SYSTEMES dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

CHAPITRE 3.4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRO ARCHIVES SYSTEMES et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le

04 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bachir BAKHTI